

pêchement, et de "reconnaître comme des empêchements légaux certains obstacles au mariage qui dépendent des règles et de la discipline ecclésiastiques et qui n'astreignent que la conscience des parties qu'elles concernent."

Il nous semble qu'après ces déclarations, il est impossible de ne pas croire que l'intention des législateurs ait été de laisser la loi, sur tous les points, dans l'état où elle se trouvait avant la promulgation du *Code*. Du reste, nous sommes bien d'avis, avec plusieurs de nos confrères, qu'une obscurité déplorable règne dans quelques articles, comme, par exemple, dans l'art. **127**, qui, suivant nous, reproduit bien la loi, mais d'une manière très-peu explicite.

Si, maintenant, nous reprenons l'ordre des articles, que nous venons légèrement d'intervertir, nous trouvons l'art. **71** au titre des *Actes de l'Etat Civil*, qui ordonne que les registres dans lesquels sont inscrits les actes de profession religieuse seront légalisés de la même manière que les autres registres de l'état civil; l'art. **77** supplée à une omission dans la loi, en indiquant ce qu'il faut faire quand un acte de l'état civil a été complètement omis du registre. Il existait une disposition dans la loi pour corriger des entrées erronées, mais il n'y en avait pas pour le cas d'une omission complète.

L'art. **93**, au titre des *Absents*, à cause des facilités de communication qui existent aujourd'hui, réduit de dix à cinq ans le terme après lequel les héritiers présomptifs d'un absent peuvent obtenir le droit d'entrer en possession provisoire de ses biens; l'art. **97**, pour protéger les droits de l'absent, oblige les personnes qui ont été envoyées en possession provisoire, à faire examiner les propriétés immobilières par des personnes expérimentées, de manière à constater dans quelle condition elles se trouvent, et ordonne l'homologation de leur rapport, ainsi que le paiement des frais à même les biens de l'absent.

Au titre du *Mariage*, l'art. **123** déclare que les sommations respectueuses aux père et mère ne sont plus obligatoires. Depuis longtemps elles étaient tombées en désuétude dans ce pays, où elles n'avaient plus leur raison d'être; du reste, ces sommations, qu'on ne faisait qu'après que le consentement avait été demandé et refusé, n'étaient bonnes qu'à constater l'entêtement des deux parties et à indiquer